

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU
EN ET HORS AGGLOMERATION**

ARRETE PERMANENT

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN ROUTIER
EXECUTES EN REGIE PAR LE SIVOM
SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX
EN ET HORS AGGLOMERATION**

Nous, Eric MIQUEL, Maire de la Commune de MONTREJEAU (31210) ;
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130.5, L411.1,
Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
Vu, le caractère constant et répétitif de certains chantiers communaux d'entretien routier effectués par le SIVOM de SAINT-GAUDENS/MONTREJEAU/ASPET,
Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents de travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers

ARRETONS

Article 1^{er} : Pour tous les travaux d'entretien routier effectués en régie, par le SIVOM sur la voirie communale, les restrictions de circulation définies aux articles suivant du présent arrêté pourront être imposées sur le territoire de la commune.

Article 2 : La largeur de la chaussée pourra être réduite. Si la circulation est réduite à une voie, un alternat pourra être mis en place soit par feux tricolores ou par piquets K10, soit à l'aide de panneaux B15-C18 sur une distance maximum de 150 m.

Article 3 : La vitesse autorisée de tous les véhicules au droit des chantiers, sera limitée à 30Km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement sur l'ensemble de l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à circulation.

Article 5 : Toute autre restriction de circulation et notamment celle comportant une déviation devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services du SIVOM.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 8 : Monsieur Le Président du SIVOM, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie et les Forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montréjeau, le 29 septembre 2008
P/Le Maire
L'adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme
Guy LORENZI

